**J.CHATEL**
**SARL au capital de 9.000.000 francs**
**Siège social : 72 avenue Eudoxie Nonge, 97490 SAINTE CLOTILDE**
**RCS Saint Denis de la Réunion n° B 322 612 771**

# Procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 23/10/00.
N° : 2703.
R.C.

L'an deux mille, le samedi 30 septembre 2000, à 11heures,

Les associés de la société J. CHATEL, se sont réunis au 59 rue Pasteur à Saint Denis, en assemblée générale extraordinaire en présence du gérant Monsieur Alain CHATEL.

322.612.771
81 B 88.

Monsieur Alain CHATEL gérant de la société, préside l'assemblée et constate que sont présents:

- la SA J. CHATEL représentée par son président Monsieur Jean CHATEL, propriétaire de 89.100 parts

- Madame Jeanne BANDILLON propriétaire de 300 parts

- Monsieur Jean CHATEL propriétaire de 300 parts

- Monsieur Alain CHATEL propriétaire de 300 parts

---

Total 90.000 parts

soit l'intégralité des parts sociales composant le capital social.

Monsieur Norbert TRESFELS, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

L'assemblée, composée de tous les associés est déclarée valablement constituée et peut délibérer sur les projets de fusion-absorption qui lui sont soumis par le gérant.

Monsieur Alain CHATEL dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- les projets de traité de fusion avec leurs annexes,
- les récépissés de dépôt au greffe des projets de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LE QUOTIDIEN DE LA REUNION" du 24.07.2000, contenant publication des projets de fusion,

**FACE ANNULEE**
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS 1958

- le rapport du commissaire aux apports sur les projets de fusion absorption simplifiée de la société CHATEL DISTRIBUTION, de la société CONSERVERIE CHATEL et de la société DISTILLERIE VUE BELLE,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des décisions.

Monsieur Alain CHATEL déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise également:

- que le rapport du commissaire aux apports relatif aux projets de fusion absorption des sociétés CHATEL DISTRIBUTION, CONSERVERIE CHATEL et DISTILLERIE VUE BELLE a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Saint Denis.

Puis Monsieur Alain CHATEL rappelle les différents points à l'ordre jour:

1) Fusion simplifiée par absorption de la société CHATEL DISTRIBUTION par la société J. CHATEL:

- rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CHATEL DISTRIBUTION par la société J. CHATEL,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités

2) Fusion simplifiée par absorption de la société CONSERVERIE CHATEL par la société J. CHATEL:

- rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CONSERVERIE CHATEL par la société J. CHATEL,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités

3) Fusion simplifiée par absorption de la société DISTILLERIE VUE BELLE:

- rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DISTILLERIE VUE BELLE par la société J. CHATEL,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaires aux apports.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Alain CHATEL es-qualité prend les décisions suivantes:

FACE ANNUL
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS

## PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par Madame le Président du Tribunal de Commerce de Saint Denis, et après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 22/06/2000 avec la société CHATEL DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs dont le siège social est 72 avenue Eudoxie Nonge, 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au RCS de Saint Denis B 378 402 564, aux termes duquel la société CHATEL DISTRIBUTION fait apport à titre de fusion à notre société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1/01/2000, accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est à dire:

- la prise en charge par la société J. CHATEL de l'intégralité du passif de la société CHATEL DISTRIBUTION ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,

- la société J. CHATEL, détenant la totalité des parts de la société CHATEL DISTRIBUTION, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24.07.1966, à la création de parts nouvelles à titre d'augmentation de capital,

- la valeur de la participation de la société CHATEL DISTRIBUTION dans les livres de la société J. CHATEL soit 300.000 francs est différente de la valeur comptable de cette participation, la valeur négative des apports ayant été évaluée à 191.762 francs. En conséquence, un mali de fusion est constaté pour un montant de 491.762 francs.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant, Monsieur Alain CHATEL, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence:

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CHATEL DISTRIBUTION à la société J. CHATEL,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui est nécessaire.

A G

**FACE ANNULEE**
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS 1958

**DEUXIEME DECISION**

L'assemblée générale décide que la société CHATEL DISTRIBUTION se trouve de plein droit dissoute.

L'assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société CHATEL DISTRIBUTION, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société J. CHATEL.

**TROISIEME DECISION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par Madame le Président du Tribunal de Commerce de Saint Denis, et après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 22/06/2000 avec la société CONSERVERIE CHATEL, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs dont le siège social est 72 avenue Eudoxie Nonge, 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au RCS de Saint Denis n° B 404 921 595, aux termes duquel la société CONSERVERIE CHATEL fait apport à titre de fusion à notre société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1.01.2000, accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est à dire:

- la prise en charge par la société J. CHATEL de l'intégralité du passif de la société CONSERVERIE CHATEL ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,

- la société J. CHATEL, détenant la totalité des parts de la société CONSERVERIE CHATEL, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24.07.1966, à la création de parts nouvelles à titre d'augmentation de capital,

- la valeur de la participation de la société CONSERVERIE CHATEL dans les livres de la société J. CHATEL soit 500.000 francs est différente de la valeur comptable de cette participation, la valeur nette des apports ayant été évaluée à 442.390 francs. En conséquence, un mali de fusion est constaté pour un montant de 57.610 francs.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant, Monsieur Alain CHATEL, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence:

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société CONSERVERIE CHATEL à la société J. CHATEL,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui est nécessaire.

FACE ANNULEE
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS 1958

## QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale décide que la société CONSERVERIE CHATEL se trouve de plein droit dissoute.

L'assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société CONSERVERIE CHATEL, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société J. CHATEL.

## CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports désigné par Madame le Président du Tribunal de Commerce de Saint Denis, et après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 22/06/2000 avec la société DISTILLERIE VUE BELLE, société anonyme au capital de 3.600.000 francs dont le siège social est La Saline Vue Belle, 97490 Saint Paul, immatriculée au RCS de Saint Denis B 383 158 698, aux termes duquel la société DISTILLERIE VUE BELLE fait apport à titre de fusion à notre société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif au 1/01/2000, accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est à dire:

- la prise en charge par la société J. CHATEL de l'intégralité du passif de la société DISTILLERIE VUE BELLE ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,

- la société J. CHATEL, détenant la totalité des actions de la société DISTILLERIE VUE BELLE, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24.07.1966, à la création de parts nouvelles à titre d'augmentation de capital,

- la valeur de la participation de la société DISTILLERIE VUE BELLE dans les livres de la société J. CHATEL soit 1 francs est différente de la valeur comptable de cette participation, la valeur négative des apports ayant été évaluée à 1.509.886 francs. En conséquence, un mali de fusion est constaté pour un montant de 1.509.887 francs.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant, Monsieur Alain CHATEL, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui même ou par un mandataire désigné par lui, et en conséquence:

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société DISTILLERIE VUE BELLE à la société J. CHATEL,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui est nécessaire.

A G

FACE ANNULEE
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS 1958

**SIXIEME DECISION**

L'assemblée générale décide que la société DISTILLERIE VUE BELLE se trouve de plein droit dissoute.

L'assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société DISTILLERIE VUE BELLE, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société J. CHATEL.

**SEPTIEME DECISION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du présent procès verbal pour en faire tous dépôts et publications nécessaires.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

- SA J. CHATEL
  Jean CHATEL

- Madame Jeanne BANDILLON
  **représentée par monsieur Alain CHATEL**

- Monsieur Alain CHATEL

- Monsieur Jean CHATEL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 15 OCT. 2000
F° 76 Bord 174. 7
REÇU – D^t DE TIMBRE 1920 Fo
– D^ts D'ENREG^t CINQ CENTS FRANCS
J.-Cl. AUDOUY

FACE ANNULÉE
article 905 CGI
Arrêté du 20 MARS 1956

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS
Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du : 23/10/00.
N° : 2703.
R.C. : B 322.612.771.
81088.

# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné, Monsieur Alain CHATEL,
agissant au nom de la société **J.CHATEL**, société absorbante, société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 francs, dont le siège social est sis 72 avenue Eudoxie Nonge, 97 490 Saint Clotilde, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion B 322 612 771
et au nom de la société **DISTILLERIE VUE BELLE**, société absorbée, société à responsabilité limitée au capital de 3.600.000 francs, dont le siège social était La Saline, Vue Belle, 97460 Saint Paul, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion B 383 158 698,
habilité à signer la présente déclaration aux termes des décisions du gérant de la société J.CHATEL et du conseil d'administration de la société DISTILLERIE VUE BELLE, en date du 22.06.2000, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société DISTILLERIE VUE BELLE par la société J.CHATEL, a fait l'exposé ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, le gérant de la société J.CHATEL et le président de la société DISTILLERIE VUE BELLE ont établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société DISTILLERIE VUE BELLE, absorbée, devant être transmis à la société J.CHATEL, absorbante.

Il est précisé que la société J.CHATEL, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la totalité des actions de la société DISTILLERIE VUE BELLE, absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société DISTILLERIE VUE BELLE, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377 de ladite loi.

2. Sur requête du gérant de la société J.CHATEL, Madame le président du Tribunal de Commerce de Saint Denis de la Réunion a nommé, par ordonnance en date du 20 juillet 2000, Monsieur Jean Claude PRADINES en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la société J.CHATEL par la société DISTILLERIE VUE BELLE.

3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Saint Denis de la Réunion le 20.07.2000.

4. L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société J.CHATEL et de la société DISTILLERIE VUE BELLE dans le journal d'annonces légales intitulé LE QUOTIDIEN DE LA REUNION du 24.07.2000.

5. Le projet de fusion, le rapport du gérant de la société J.CHATEL, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de ladite société J.CHATEL, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6. Le rapport de Monsieur Jean Claude PRADINES, commissaire aux comptes, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société J.CHATEL, absorbante, 8 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du Tribunal de commerce de Saint Denis de la Réunion.

7. Les associés de la société J.CHATEL, absorbante, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30.09.2000, ont approuvé le projet de fusion par absorption de la société DISTILLERIE VUE BELLE par la société J.CHATEL et l'évaluation des apports en nature effectués par la société DISTILLERIE VUE BELLE.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société DISTILLERIE VUE BELLE, absorbée.

8. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société DISTILLERIE VUE BELLE par la société J.CHATEL et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société DISTILLERIE VUE BELLE seront publiés dans le journal d'annonces légales intitulé LE QUOTIDIEN DE LA REUNION du 02/10/2000

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

**DECLARATION**

Le soussigné déclare que:

La fusion des sociétés DISTILLERIE VUE BELLE et J.CHATEL par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Saint Denis de la Réunion par la société J.CHATEL, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité:

- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société J.CHATEL en date du 30.09.2000;

La présente déclaration a été effectuée conformément aux disposition de l'article 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Saint Denis, le 30 septembre 2000
en six exemplaires.

J.CHATEL
gérant
Alain CHATEL

DISTILLERIE VUE BELLE
Président
Alain CHATEL

DISTILLERIE DE VUE-BELLE
Usine de Vue-Belle - B.P. 192
97422 LA [illegible] ISLAND
Tél. 0262 33 67 [illegible] 0262 33 67 07
S.A. au [illegible] F
[illegible] - Siret [illegible] 153 698 00019
Compte n° 8232 87008 60